

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.454, du 19 mai 1947, nommant un Membre du Conseil de Fabrique (p. 293).
 Ordonnance Souveraine n° 3.455, du 19 mai 1947, nommant un Marguilliers de la Paroisse Saint-Martin (p. 293).
 Ordonnance Souveraine n° 3.456, du 21 mai 1947, nommant le Délégué de la Principauté aux Conférences Internationales des Télécommunications d'Atlantic-City (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 3.457, du 21 mai 1947, désignant le Représentant de la Principauté à la 15^{me} Session du Comité International des Epizooties (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 3.458, du 21 mai 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 3.459, du 23 mai 1947, portant nomination d'un Consul de la Principauté (p. 294).
 Ordonnance Souveraine n° 3.460, du 23 mai 1947, conférant la nationalité monégasque (p. 295).
 Décisions Souveraines nommant les Membres du Comité du Contentieux (p. 295).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 19 mai 1947 majorant les allocations familiales et l'allocation de salaire unique (p. 295).
 Arrêté Ministériel du 19 mai 1947 concernant la prothèse dentaire (p. 295).
 Arrêté Ministériel du 19 mai 1947 relatif à la modification des statuts de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie » en abrégé : S. C. A. S. I. (p. 296).
 Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 296).
 Arrêté Ministériel du 4 mars 1947 portant modification des statuts de la Société Anonyme « Impereau » (Rectificatif) (p. 297).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

CONTROLE DES CHANGES

- Avis n° 1 relatif au dépôt des devises et valeurs mobilières étrangères (p. 297).
 Avis n° 2 relatif au recensement des avoirs monégasques à l'étranger et des avoirs étrangers à Monaco (p. 298).
 Avis n° 3 relatif aux devises et valeurs mobilières conservées à l'étranger (p. 300).

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel (p. 300).
 Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 300).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 301 à 304)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.454, du 19 mai 1947, nommant un Membre du Conseil de Fabrique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887 et 8 octobre 1907 sur le Conseil de Fabrique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.405 du 14 février 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Charles Bernasconi est nommé Membre du Conseil de Fabrique en remplacement de M. Simon Bertoni, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
 A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.455, du 19 mai 1947, nommant un Marguillier de la Paroisse Saint-Martin.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 8 mars 1904 et 13 juin 1907, sur le Conseil de Fabrique et les Bureaux des Marguilliers ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.406 du 14 février 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Charles Bernasconi est nommé Marguillier de la Pâroisse Saint-Martin, en remplacement de M. Simon Bertoni, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.456, du 21 mai 1947, nommant le Délégué de la Principauté aux Conférences Internationales des Télécommunications d'Atlantic-City.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Légation, est nommé Délégué de Notre Principauté aux Conférences Internationales des Télécommunications d'Atlantic-City.

ART. 2.

M. Marcel Palmaro est désigné en qualité de Délégué Suppléant aux mêmes Conférences.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.457, du 21 mai 1947, désignant le Représentant de la Principauté à la 15^e Session du Comité International des Epizooties.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté à la 15^{me} Session du Comité International des Epizooties.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.458, du 21 mai 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur la rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Fontana, Consul de Suède à Monaco, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de Première Classe de l'Ordre de Vasa de Suède qui lui a été conférée par Sa Majesté le Roi Gustave V.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.459, du 23 mai 1947, portant nomination d'un Consul de la Principauté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul Jourdan est nommé Consul de Notre Principauté à Marseille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.460, du 23 mai 1947, conférant la nationalité monégasque.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Dagnino Angèle-Annette, née à Monaco, le 29 août 1887, Veuve Giardelli Vincent-Robert, ladite requête ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
Vu l'article 25 — N° 2 — de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Angèle-Annette Dagnino, Veuve Giardelli, est naturalisée Sujette Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle, et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Décisions Souveraines nommant les Membres du Comité des Contentieux.

Par Décisions Souveraines en date du 25 mai 1947 :

M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel,

M. Albert Bernard, Conseiller d'Etat, Conseiller de Gouvernement honoraire,

M. Hervé Codur, Conseiller d'Etat, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, sont nommés Membres du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 19 mai 1947, majorant les allocations familiales et l'allocation de salaire unique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 326 du 25 juillet 1941 établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco.

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 11 juin 1945 modifiant l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 février 1947 fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique et le taux des allocations familiales ;

Vu l'avis émis par le Conseil des Services Sociaux, en date du 25 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique, fixés par l'Arrêté Ministériel du 6 février 1947, sus-visé, sont majorés, temporairement, de 10 %, à compter du 1^{er} février 1947.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mai 1947.

Arrêté Ministériel du 19 mai 1947, concernant la Prothèse dentaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 25 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 40, § J, rubrique Prothèse dentaire, de la nomenclature annexée à l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne la prothèse, l'ayant-droit ne peut prétendre au remboursement des appareils thérapeutiques ou fonctionnels que si son coefficient mastatoire était, avant l'intervention, égal ou inférieur à 40 ; la délivrance de ces appareils est soumise à l'autorisation préalable de la Caisse.

« L'ayant-droit peut également prétendre au remboursement des appareils thérapeutiques ou fonctionnels, lorsque le coefficient mastatoire est supérieur à 40, dans le cas où ces appareils sont nécessaires à l'exercice d'une profession, ou bien sont ordonnés dans un but thérapeutique. Ces remboursements sont, toutefois, « subordonnés à une décision préalable de la Caisse ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mai 1947.

Arrêté Ministériel du 19 mai 1947 relatif à la modification des Statuts de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie », en abrégé S. D. A. S. I.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 mars 1947 par M. Raoul Che-nevez, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 7, rue des Bougainvillées, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé : S. D. A. S. I. ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 1^{er} mars 1947 portant modification aux statuts et émissions d'obligations ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie, en abrégé : S. D. A. S. I., en date du 1^{er} mars 1947, portant :

1° Augmentation du capital social de la somme de dix millions (10.000.000) de francs à celle de quinze millions (15.000.000) de francs, par distribution de cinq mille (5.000) actions gratuites de mille (1.000) francs de valeur nominale chacune, et conséquemment modification des articles 7 et 36 des statuts ;

2° Emission d'obligations pour un montant de vingt millions (20.000.000) de francs à émettre en une ou plusieurs fois. La forme, le montant, la date, les délais de souscription, le taux d'intérêt, la prime d'émission, le mode et les époques de remboursement des obligations seront fixés par le Conseil d'Administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 20 mai 1947, modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes, Sages-Femmes et Auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 25 avril 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mai 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée aux Arrêtés Ministériels des 12 septembre 1946 et 15 janvier 1947 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes d'électro-diagnostic et de radio-diagnostic ».

Art. 18. — Il est ajouté :

« Pour les actes en PC et pour les actes en K de coefficient inférieur à 12, la différence entre le prix de la visite de nuit et le prix de la visite de jour s'ajoute au prix de l'acte, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 24 ci-après ».

Art. 27. — Il est ajouté à la rubrique :

Coefficient 2 (PC×2)

Après :

« Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Bearedka) l'ensemble des injections ».

Ajouter :

« Injection intra-utérine ».
(Le reste sans changement).

Art. 28. — La rubrique est ainsi modifiée :

Première partie. — *Chirurgie des traumatismes.*

A. — FRACTURES.

« 3° Réduction et contention d'une fracture simple par plâtre. « Doigts, main, carpe, un seul os avant-bras, oreilles, pied : « K×5 ».

Troisième partie. — *Chirurgie des tissus.*

A. — *Peau et tissu cellulaire sous cutané.*

Ajouter l'inscription :

« Inclusion de pastilles d'hormones sous la peau : K×10 ».

E. — NERFS.

« Résection d'un ganglion sympathique (stellaire, lombaire) : « K×80 ».

F. — OS.

« Plâtre pelvi-pédieux (le premier) : K×20 ».

Huitième partie. — *Rachis.*

Supprimer l'inscription :

« Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique : « K×80 ».

(Le reste sans changement).

Art. 30. — La rubrique est ainsi modifiée :

4° Opérations mullantes.

Remplacer l'inscription :

« Hystérectomie élargie pour cancer du vagin : K×100 E ».

Par :

« Hystérectomie élargie pour cancer du col : K×100 E ». (Le reste sans changement).

Art. 37. — La rubrique est ainsi complétée :

PHARYNX.

Après :

« Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de seize ans) : K×40 E ».

Ajouter :

« Electro-coagulation des amygdales, chaque séance : K×4 (avec un maximum de cinq séances) ».

Art. 38. — Cet article est supprimé.

Art. 41. — La rubrique est ainsi modifiée :

« Pneumothorax :

« 1^o insufflation (y compris l'examen radioscopique) : K×15 ;
« 2^o insufflation (y compris l'examen radioscopique) : K×10 ; Les suivantes (y compris l'examen radioscopique) chacune : K×5 B ». (Le reste sans changement).

Art. 46. — La rubrique est complétée ainsi qu'il suit :

SECTION I. — *Electro-diagnostic.*

D. — *Electro-myogramme.*

« 1^o Examen électro-myographique par oscillographie et phonie : jusqu'à cinq points examinés : K×10 ; au-delà de cinq points par cinq points examinés : K×2.

« Maximum : K×40.

« 2^o Examen électro-myographique avec enregistrement (vitesse d'enregistrement plus grande que 50 cms par seconde) :

« Une ou plusieurs dérivations simultanément : K×20 ;

« Par muscle examiné : K×5.

« Maximum : K×50 ».

(Le reste sans changement).

SECTION II. — *Electrothérapie et traitements par les rayons ultra-violetes lumineux ou infra-rouges.*

« 1^o Application de l'électricité à effets destructeurs, par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence :

Après :

« Ablation des hémorroïdes, intervention globale : K×25 E ».

Ajouter :

« Electro-coagulation des amygdales, chaque séance : K×4 (avec maximum de cinq séances) ».

(Le reste sans changement).

Art. 50. — La rubrique est ainsi modifiée :

SECTION I. — *Soins infirmiers.*

« Petit pansement (type doigts, main ou surface comparable) : AM×1 ».

« Injection goutte à goutte de sérum physiologique, minimum 125 cm³ : AM×1,5.

« Injection sous-cutanée d'oxygène : AM×1,5.

« Bain sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux, frotte, épouillage : AM×1.

« Sondage urétral chez l'homme : AM×1,5.

« Sondage urétral chez la femme : AM×1.

« Sondage avec lavage de la vessie chez l'homme : AM×2.

« Sondage avec lavage de la vessie chez la femme : AM×1,5.

« Garde : tarif global comprenant tous les actes inscrits au chapitre XV de la nomenclature : de nuit (de 20 à 8 heures) : AM×7 B ».

SECTION II. — *Massothérapie.*

« Massage local avec ou sans mobilisation sur un seul membre (un ou deux segments) : AM×1,5 B.

« Massage local avec ou sans mobilisation sur un seul membre (trois segments) : AM×2 B.

« Massage local avec ou sans mobilisation sur plusieurs membres (durée minimum 1/2 heure) : AM×2,5 B.

« Massage général (durée minimum 1/2 heure) : AM×2,5 E.

« Mobilisation manuelle seule des petites articulations : AM×1 B.

« Mobilisation manuelle seule des grandes articulations : AM×1,5 B.

« Mécanothérapie : AM×2 E.

« Gymnastique orthopédique individuelle : AM×2,5 E.

« Groupée (maximum 8 enfants) : AM×1 E ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 23 mai 1947.

Arrêté Ministériel du 4 mai 1947, portant modification des Statuts de la Société Anonyme « Impereau ».

RECTIFICATIF au Journal de Monaco n° 4.665 du 13 mars 1947.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées

1^o Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de quatre millions (4.000.000) de francs, par l'émission de sept cent cinquante (750) actions de quatre mille (4.000) francs de valeur nominale chacune et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

Lire :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées

1^o Augmentation du capital social de la somme de un million (1.000.000) de francs à celle de quatre millions (4.000.000) de francs, la valeur nominale de chaque action étant portée de mille (1.000) à quatre mille (4.000) francs, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS

AVIS N° 1.

DU CONTRÔLE DES CHANGES

CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE FRANÇAISE
DU 7 OCTOBRE 1944
RELATIVE AU DÉPÔT DES DEVICES ÉTRANGÈRES ET DES
VALEURS MOBILIÈRES ÉTRANGÈRES
RENDUE APPLICABLE DANS LA PRINCIPAUTÉ
PAR LA CONVENTION FRANCO-MONÉGASQUE DU 14 AVRIL 1945
RELATIVE AU CONTRÔLE DES CHANGES.

Le présent avis a pour objet de préciser les modalités d'application de l'Ordonnance française du 7 octobre 1944 portant obligation

de dépôt pour les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire monégasque.

TITRE I.

Dispositions relatives aux devises étrangères.

Sont soumis à l'obligation de dépôt édictée par l'article 1^{er} de l'Ordonnance les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères.

En ce qui concerne les billets de banque, sont astreint au dépôt ceux qui ont actuellement cours légal dans le pays d'origine.

Les encaissements auxquels peuvent donner lieu les autres moyens de paiement visés à l'article 1^{er} doivent être effectués par l'entremise de la banque dépositaire. A cette occasion, celle-ci devra s'assurer de la stricte observation de la réglementation des changes, notamment en ce qui concerne les devises étrangères qui, aux termes de ladite réglementation, doivent être cédées au Contrôle des Changes.

Les dépôts prévus par l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 seront gratuits, mais les opérations sur chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, etc... pourront donner lieu à la perception des rémunérations d'usage.

TITRE II.

Dispositions relatives aux valeurs mobilières étrangères.

1^o Les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 sont applicables aux titres de rente, obligations, actions, parts de fondateur et parts bénéficiaires et à tous autres titres négociables au porteur ou au nominatif, libellés en monnaie française ou étrangère, ainsi qu'à tous certificats représentatifs de titres négociables, lorsque ces valeurs ont été émises par les collectivités publiques (1).

Les titres doivent être munis de leurs coupons à échoir et de leurs coupons échus et non encassés.

Sont également soumis au dépôt les coupons détachés des valeurs mobilières sus-visées.

2^o Drogations générales à l'obligation de dépôt. — Par application des articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 7 octobre 1944, sont exonérés de façon générale, de l'obligation de dépôt :

a) Les valeurs mobilières étrangères émises par les collectivités publiques des pays ne figurant pas sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays ;

b) Les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 100 F. ;

c) Les actions et parts des sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1^{er} octobre 1944, inférieure à 100 F. ;

d) Les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 F.

Les dérogations générales accordées ci-dessus pourront être révoquées à tout moment, en totalité ou en partie seulement.

3^o Le dépôt prévu par l'Ordonnance ne constitue pas un blocage. Toutes opérations sur les titres ainsi déposés demeurent libres, sous réserve d'être effectués conformément aux prescriptions de la réglementation des changes qui prévoit, notamment, que les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères doivent être effectués en Bourse, sauf autorisation du Contrôle des Changes.

L'établissement dépositaire n'a d'autre rôle que d'assurer la garde matérielle des titres et d'enregistrer les opérations auxquelles ils peuvent donner lieu, à condition que celles-ci soient régulières au regard de la législation en vigueur.

- (1) Par collectivités publiques, il faut entendre, aussi bien les Etats étrangers eux-mêmes que les autres personnes morales publiques étrangères (provinces, départements, villes, etc...) des pays figurant sur la liste annexée au présent avis ou par les personnes morales privées ayant leur siège social dans lesdits pays.

TITRE III.

Dispositions communes.

I. — L'obligation de dépôt faisant l'objet de l'Ordonnance du 7 octobre 1944 s'étend à toute personne physique ou morale quelle que soit sa nationalité ou sa résidence.

Les détenteurs de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères qui ne les auraient pas encore déposées, ont jusqu'au 30 juin 1947 pour se mettre en règle avec l'Ordonnance du 7 octobre 1944 ci-dessus visée. Passé cette date, elles seront passibles des sanctions prévues par l'article 12 de ladite Ordonnance.

LISTE ANNEXE

- I. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Colonies et Protectorats de la Couronne britannique.
Territoires sous mandat britannique :
Andorre
Belgique, Congo Belge et Ruanda-Urundi
Danemark, Iles Féroé et Groenland
Eire (Irlande du Sud)
Espagne et colonies espagnoles
Hollande et colonies hollandaises
Islande
Italie
Liechtenstein
Luxembourg
Norvège
Portugal et colonies portugaises
Suède
Suisse
Turquie
- II. — Arabie
Irak
Iran
Palestine
- III. — Afrique du Sud et territoires sous mandat Sud-Africain.
Egypte et Soudan Anglo-Egyptien (1)
Tanger
- IV. — Argentine
Brésil
Canada
Cuba
Etats-Unis d'Amérique et possessions d'outre-mer
Etats-Unis du Mexique
Panama
- V. — Australie et territoires sous mandat.
Nouvelle-Zélande et territoires sous mandat.
- (1) Sont notamment valeurs égyptiennes les actions, parts de fondateur et obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez.

AVIS N° 2

DU CONTROLE DES CHANGES

RELATIF AU RECENSEMENT DES AVOIRS MONÉGASQUES A L'ÉTRANGER
(FRANCE EXCLUE)

ET AU RECENSEMENT DE L'OR DES DEVISES ÉTRANGÈRES
ET DES VALEURS ÉTRANGÈRES CONSERVÉES A MONACO.

En conformité des dispositions prescrites par les Arrêtés français des 16 et 17 janvier 1945 fixant respectivement les modalités d'application des Ordonnances françaises n°s 45-86 et 45-87 des 16 et 17 janvier 1945 relatives l'une au recensement des avoirs à l'étranger, l'autre au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées à Monaco, les avoirs de cette nature appartenant aux personnes physiques ou morales résidant à Monaco doivent être déclarés au Contrôle des Changes.

D'autre part, en conformité des dispositions prescrites par les articles 1 et 2 de l'Arrêté français du 18 janvier 1945, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance française n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, l'or, les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères appartenant à des non-résidents et déposés chez des intermédiaires à Monaco, doivent être également déclarés au Contrôle des Changes.

Ces diverses déclarations portent sur les avoirs existants au 31 décembre 1946.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les déclarations seront établies et adressées au Contrôle des Changes. Elle ne rappelle pas pour autant celles des dispositions des Ordonnances et Arrêtés précités français qui ne nécessitent pas un commentaire particulier et auxquelles les personnes tenues à déclaration devront se reporter.

TITRE I.

Personnes tenues à déclaration et avoirs à déclarer.

A. — Avoirs à déclarer par les personnes autres que les intermédiaires à Monaco.

Les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité résidant à Monaco, les personnes morales monégasques, les établissements à Monaco de personnes morales étrangères sont tenus de déclarer l'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières monégasques, françaises et étrangères conservés à l'étranger, ailleurs qu'en France, et tous autres biens, meubles et immeubles, droits et intérêts à l'étranger (ailleurs qu'en France) leur appartenant, tels que définis par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 16 janvier 1945 précité, à l'exception des avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires à Monaco.

Les personnes physiques de nationalité monégasque ou étrangère résidant à Monaco, doivent également déclarer l'or qu'elles possèdent à Monaco, à l'exception de l'or qui se trouve en dépôt à leur nom chez un intermédiaire à Monaco.

Si les avoirs à déclarer sont gérés par un mandataire ou sont détenus par un tiers autre qu'un intermédiaire à Monaco, une seule déclaration sera faite en principe par le propriétaire, étant précisé que ces trois personnes sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

B. — Avoirs à déclarer par les intermédiaires à Monaco.

Par intermédiaires à Monaco, il faut entendre les banques et établissements financiers exerçant sur le territoire monégasque :

1^o Déclaration de leurs avoirs propres.

Les intermédiaires à Monaco sont tenus, en ce qui concerne leurs avoirs propres aux mêmes déclarations que les personnes visées ci-dessus. Il est précisé, cependant, qu'ils ont à effectuer ces déclarations même si lesdits avoirs ne sont pas déposés dans leurs caisses ou sous leur dossier à l'étranger, ailleurs qu'en France, mais sont déposés dans les caisses ou sous le dossier à l'étranger d'un autre intermédiaire à Monaco.

2^o Déclaration des avoirs de leurs clients.

Les intermédiaires à Monaco doivent déclarer en outre :

a) L'or, les moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et les valeurs mobilières étrangères autres que françaises tels que définis par les articles 3 et 4 de l'Arrêté français du 17 janvier 1945 précité et conservés matériellement dans leurs caisses pour le compte des personnes suivantes :

— personnes physiques de nationalité monégasque résidant à Monaco ;

— personnes morales monégasques ;

— personnes physiques de nationalité étrangère, y compris française, résidant à Monaco ;

— établissements à Monaco de personnes morales étrangères, y compris françaises ;

— non résidents (c'est-à-dire les personnes considérées comme étrangères au sens de l'Arrêté français du 30 avril 1940 précisant les opérations prohibées ou autorisées) en distinguant les non résidents de nationalité monégasque, française et étrangère.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire à Monaco, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs, bien qu'il ne les détienne pas matériellement dans ses caisses ;

b) L'or, les moyens de paiement français et étrangers, les valeurs mobilières monégasques, françaises et étrangères et tous autres biens à l'étranger tels que définis par l'article 1^{er} de l'Arrêté français du 16 janvier 1945 précité et conservés par eux sous leur dossier à l'étranger, pour le compte ces mêmes catégories de personnes à l'exclusion des non résidents.

Toutefois, lorsque ces avoirs leur ont été remis par un autre intermédiaire à Monaco, c'est à celui-ci qu'incombe l'obligation de déclarer lesdits avoirs bien qu'il ne les détienne pas sous son propre dossier à l'étranger.

Les intermédiaires à Monaco, lorsqu'ils déclareront les avoirs de leurs clients devront effectuer une déclaration globale distincte pour chacune des catégories de personnes sus-visées.

Il est précisé que les devises et valeurs étrangères visées par l'Ordonnance française du 7 octobre 1944 et ayant fait l'objet d'un dépôt tardif doivent être comprises dans la déclaration.

TITRE II.

Rédaction des Déclarations.

A. — Déclarations à souscrire par les personnes autres que les intermédiaires.

Les déclarations devront comporter les indications ci-après :

1^o En ce qui concerne l'identité du déclarant :

Nom et prénoms (ou raison sociale et forme juridique pour les Sociétés) ;

Profession (ou objet social pour les Sociétés) ;

Résidence habituelle (ou siège social pour les Sociétés) ;

Adresse de l'établissement à Monaco pour les Sociétés étrangères.

2^o En ce qui concerne les avoirs à déclarer :

a) Nature et montant des avoirs :

Avoirs en or : nombre et valeur nominale des pièces pour l'or monnayé poids et titre pour les lingots et autres matière d'or ;

Devises étrangères et moyens de paiement français : nature (billets de banque, traites, chèques...) et montant des devises étrangères et des moyens de paiement) ;

Compte à l'étranger, ailleurs qu'en France : solde du compte au 31 décembre 1946 avec indication de la banque où ce compte est tenu ;

Valeurs mobilières : nature (rente, action, obligation...), monnaie dans laquelle le titre est libellé, nombre et valeur nominale en capital des titres.

Autres biens, droits ou intérêts à l'étranger : nature et valeur de ces biens, droits ou intérêts ;

b) Lieu de dépôt des avoirs avec les nom et adresse du dépositaire.

B. — Déclaration à souscrire par les intermédiaires.

Des indications ultérieures seront adressées à ce sujet aux intermédiaires.

TITRE III.

Remise des déclarations au Contrôle des Changes.

Les déclarations devront être adressées, tant par les intermédiaires que par les personnes physiques et morales visées au paragraphe A du Titre I^{er}, au Contrôle des Changes à Monaco, avant le 30 juin 1947, soit directement, soit par l'entremise d'un établissement de banque ayant qualité d'intermédiaire agréé ou d'un Notaire.

Cependant, lorsque pour des raisons de force majeure les personnes visées au Titre I^{er} de la présente instruction ne pourront souscrire avant cette date la déclaration de leurs avoirs à l'étranger, des demandes de délais supplémentaires appuyées de toutes justifications utiles pourront être soumises à l'approbation du Contrôle des Changes.

Afin de faciliter la souscription des déclarations; il a été établi par le Contrôle des Changes des formules dont l'utilisation est obligatoire :

1^o Emploi des formules par les intermédiaires à Monaco. Les intermédiaires utiliseront les formules dites B. et C. qui seront mises à leur disposition par le Contrôle des Changes, la première pour la déclaration de leurs avoirs propres, la seconde pour celles des avoirs appartenant à leurs clients.

Au cas où la dimension de certains cadres portés sur ces formules serait insuffisante, il conviendrait d'établir sur des feuilles annexes des cadres supplémentaires comportant les mêmes dispositions que ceux des formules utilisées ;

2^o Emploi des formules par les personnes autres que les intermédiaires à Monaco. — Les personnes tenues à déclaration, autres que les intermédiaires, utiliseront les formules modèle A, qui ont été établies à leur intention pour la déclaration de l'or conservé à Monaco, ainsi que des avoirs à l'étranger, et qui seront tenues à leur disposition, soit au Contrôle des Changes, soit dans les établissements de banque.

Une formule modèle « O » réservée à la seule déclaration de l'or conservé à Monaco, sera tenue dans les mêmes conditions à la disposition des personnes qui ne possèdent pas d'autres avoirs soumis à déclaration.

L'observation des indications portées sur ces formules permettra aux intéressés de souscrire des déclarations contenant les précisions nécessaires et leur évitera d'avoir à répondre aux demandes de renseignements qu'entraînerait de la part du Contrôle des Changes la présentation de déclarations mal établies ou incomplètes.

TITRE VI.

Déclarations complémentaires.

1^o Avoirs à l'étranger. — Les avoirs à l'étranger qui entrent postérieurement au 31 décembre 1946, dans le patrimoine de personnes physiques ou morales résidant à Monaco, doivent faire l'objet d'une déclaration au Contrôle des Changes. Cette déclaration sera faite sur formule A ou B, selon la qualité du déclarant dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Toutefois, au cas où l'entrée dudit avoir dans le patrimoine serait soumise à l'autorisation du Contrôle des Changes, aucune déclaration n'aura à être effectuée si cette autorisation a été sollicitée et obtenue.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables, notamment aux Sociétés ou Associations dont la création est postérieure au 31 décembre 1946 et qui possèdent des avoirs à l'étranger.

2^o Or conservé à Monaco. — L'or conservé à Monaco qui entre, postérieurement au 31 décembre 1946, dans le patrimoine d'une personne physique résidant à Monaco, doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire au Contrôle des Changes. Cette déclaration sera faite sur formule « O » dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant. Elle devra faire connaître les nom, prénoms, adresse et nationalité du précédent propriétaire.

3^o Personnes établissant leur résidence habituelle à Monaco. — Les personnes résidant à l'étranger, et qui transportent leur résidence à Monaco sont tenues, dans un délai de six mois, à compter du jour de leur nouvelle résidence à Monaco, de faire, s'il y a lieu, la déclaration de leurs avoirs à l'étranger. Sont tenus à la même obligation les établissements de personnes morales étrangères nouvellement créés à Monaco. La déclaration prescrite à ce titre doit être faite directement au moyen des formules A ou B selon la qualité du déclarant.

TITRE VII.

Actes de disposition sur les avoirs à l'étranger.

Les personnes physiques de nationalité monégasque ou française, et les personnes morales résidant à Monaco et possédant des avoirs soumis à déclaration ne peuvent, en vertu de l'article 6 de l'Ordonnance française n° 45-86 du 16 janvier 1945, procéder, sauf autorisation générale ou particulière du Contrôle des Changes, à aucun acte de dispositions sur leurs avoirs à l'étranger.

Il est précisé que cette mesure ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la réglementation des changes en ce qui concerne la cession des devises étrangères à l'Office des Changes.

Elle ne fait obstacle non plus aux opérations consistant à placer sous dossier d'une banque établie sur le territoire monégasque des avoirs détenus à l'étranger.

D'autre part, aux termes de l'article 6, sus-visé; sont autorisés de plein droit les actes de gestion effectués par les établissements à l'étranger de personnes morales monégasques ainsi que par les entreprises à l'étranger appartenant à des personnes physiques résidant à Monaco.

AVIS N° 3

DU CONTROLE DES CHANGES

RELATIF AUX DEVICES ET AUX VALEURS MOBILIERES
CONSERVEES A L'ETRANGER (FRANCE EXCLUE)
SOUS DOSSIERS BANCAIRES MONEGASQUES
ET REVENDIQUEES A L'ETRANGER.

Des intermédiaires détiennent à l'étranger (nulle part qu'en France) des avoirs en devises, en couverture des comptes, en devises ouvertes dans leurs écritures au profit de leur clientèle.

De même, ils ont sous dossier à leur nom, chez leurs correspondants à l'étranger, des valeurs mobilières étrangères qui sont comptabilisées dans leurs écritures au profit de chaque déposant.

Or, il a été signalé au Contrôle des Changes que certaines personnes titulaires à Monaco auprès d'un intermédiaire d'un compte de devises ou de valeurs étrangères, ont demandé directement aux banques correspondantes à l'étranger desdits intermédiaires la délivrance de leurs fonds et de leurs titres. Sur le refus opposé par ces banques, les intéressés ont saisi les tribunaux étrangers afin de se faire remettre les avoirs dont il s'agit.

De telles initiatives, qui ont pour but une exportation de capitaux sans autorisation, constituent, de la part de leur auteur, une tentative d'infraction aux prescriptions de la réglementation des changes. Elles tombent, de ce fait, sous le coup des sanctions prévues par ladite réglementation.

Le Contrôle des Changes attire l'attention des intermédiaires sur le fait que si une décision favorable aux intéressés était prise par les tribunaux étrangers, eux-mêmes se trouveraient en y déférant, en infraction avec la réglementation en vigueur.

Leur responsabilité ne sera considérée comme entièrement dégagee que s'ils s'opposent, par tous les moyens en leur possession, à la réalisation de ces opérations délictueuses, notamment en informant le Contrôle des Changes des actions judiciaires intentées en l'espèce contre eux-mêmes ou leurs correspondants à l'étranger.

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

La Cour d'Appel, dans son audience du 12 mai 1947, a rendu les arrêts ci-après :

M. M.-C.-A., né le 1^{er} avril 1914, à Marseille, résidant actuellement au Puy (Haute-Loire). — Quinze jours de prison et 50 francs d'amende (appel de l'arrêt de défaut du 18 mai 1942 qui l'avait condamné à six mois de prison et 50 francs d'amende) pour émission frauduleuse de chèque sans provision ;

H. L.-J., né le 15 octobre 1909 à Paris, voyageur de commerce, demeurant à Paris. — Un an de prison et 500 francs d'amende (sur appel au jugement de défaut du 18 mars 1947 qui l'avait condamné à la même peine) pour abus de confiance.

Etat des Condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 13 et 20 mai 1947, a prononcé les condamnations suivantes :

M. P., né le 21 janvier 1909 à Beausoleil, alde-monteur, demeurant à Monaco. — Huit jours de prison pour vol ;

B. P., né le 16 février 1890 à Lucignano (Italie), aide-monteur, demeurant à Monaco. — Huit jours de prison pour vol ;

B. C.-M., né le 16 février 1913 à Draguignan (Var), Directeur-Gérant d'hôtel à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende pour embauchage d'un travailleur étranger sans autorisation de l'Office du Travail et défaut de paiement des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux concernant ledit travailleur ;

R. J., né le 4 janvier 1877 à Tavernette (Italie), maçon, demeurant à Monaco. — 1.000 francs d'amende pour location sans autorisation préalable du Gouvernement et complicité ;

R. A., né le 4 septembre 1887 à Aix-en-Provence (B.-du-R.), Directeur commercial, demeurant à Monaco. — 1.000 francs d'amende pour location sans autorisation préalable du Gouvernement et complicité ;

L. S., Veuve G., née le 15 décembre 1897 à Saint-Martin d'Ablouis (Marne), sans profession, demeurant à Nice. — 1.000 francs d'amende pour location sans autorisation préalable du Gouvernement et complicité.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 20 mai 1947, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Charles BARNICH, hôtelier, demeurant 25, Promenade des Anglais, à Nice, a acquis de M. François MEDECIN, propriétaire, demeurant 20, rue Comte-Pélix-Gastaldi, à Monaco, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant-bar, connu sous le nom de « Hôtel du Helder », exploité à Monte-Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins et de l'avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1947.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 18 avril 1947, par M^e Settimo, notaire soussigné, et suivant certificat de non surenchère délivré par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 7 mai 1947, le fonds de commerce de coiffeur, sis à Monaco, 9, rue du Portier, saisi à l'encontre du sieur Alexandre REVELLI, a été adjugé à Monsieur Dominique OSCARE, employé, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé le 2 mai 1947, par M^e Settimo, notaire soussigné, et suivant certificat de non surenchère délivré par Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 13 mai 1947, le fonds de commerce d'hôtel des Colonnes, sis à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, appartenant à la Société des Hôtels Saint-James et des Anglais, placée sous séquestre, a été adjugé à M^{me} Dolorès GASTALDY, épouse de M. Eugène WEBER, demeurant à Monaco, 2, rue de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Société Industrielle et Commerciale de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 6, Impasse des Carrières, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège de la Société, le samedi 14 juin à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le Bilan et les comptes de l'exercice 1946 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quittus aux Administrateurs ;
- 4° Autorisations aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses

Le Conseil d'Administration

LA MONÉGASQUE

Fabrique de Conserves Alimentaires et Confitures Fines

Société Anonyme au capital de 1.000.000 francs

Siège social : 8, avenue de Fontvieille, à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, pour le samedi 21 juin 1947, à 14 heures 30, au siège social : 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 2° Lecture du Bilan clos le 31 décembre 1946 et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice 1946. Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quittus à donner aux Administrateurs ;
- 3° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 4° Fixation des émoluments des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs
Siège social : 28, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

CONVOCAION

MM les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 19 juin 1947, à 10 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1946 ;
- 2° Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1946 et quitus aux Administrateurs ;
- 3° Renouvellement de l'autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement avec la Société ;
- 4° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE ROYAL CINÉMA

AVIS DE CONVOCAION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Royal Cinéma**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 19 juin 1947, à 10 heures au siège social, 9, boulevard Albert 1^{er}, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du Dividende à répartir et des Jetons de présence à titre de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 5° Confirmation de la mission confiée au Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1947 et fixation de sa rémunération pour l'exercice 1946 ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE STELLA

AVIS DE CONVOCAION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Stella**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 19 juin 1947, à 11 heures au siège social, 13, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 et quitus aux Administrateurs ;

- 4° Renouvellement du mandat aux Administrateurs sortants ;
- 5° Fixation des Jetons de présence à titre de rémunération du Conseil d'Administration ;
- 6° Confirmation de la mission confiée au Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1947 et fixation de sa rémunération pour l'exercice 1946 ;
- 7° Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895) ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs
Siège social : 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme **Les Grands Chais Franco-Monégasques**, dont le siège social est à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social, le 21 juin à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes sur cet exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu des comptes et des rapports — Quitus aux Administrateurs et affectation des Résultats ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs pour traiter des affaires avec la Société ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au capital de 1.750.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues, à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la Société **Les Rapides du Littoral**, Société Anonyme au Capital de 1.750.000 frs., dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues sont convoqués audit siège, en **Assemblée Générale ordinaire**, pour le lundi 23 juin 1947, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1946 ;
- 2° Rapports du Commissaire des Comptes ;
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes — Quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- 4° Affectation du résultat ;
- 5° Démission d'un Administrateur ;
- 6° Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Etablissement de Banque ou de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.393.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.096, 12.954, 31.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.540, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.143, 311.149, 324.184, 349.455, 388.935 à 388.941, 377.803, 389.979, 407.139, 467.140.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numero 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.616 à 29.618, 31.422, 35.106, 36.249, 36.640, 40.932, 45.076, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.803, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.433, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 369.736 à 369.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.440, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.735, 445.660, 451.007 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.418, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.839, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.523 à 509.527, 511.683, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 40 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.689.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 31.966, 46.810, 64.460, 64.860 à 64.871, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.408 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.907 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.376, 42.851, 49.883 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 %, 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.764.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 %, 1936 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 69.871, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.411, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.400, 303.010, 303.408, 303.420, 380.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.409 et 25.543, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir des Métaux Précieux**, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le 13 juin 1947, à 16 heures, au siège social, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^{er} Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et sur les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1946 ;

- 2^o Rapport du Commissaire aux Comptes pour le même exercice ;
- 3^o Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
- 4^o Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5^o Quitus à un Administrateur démissionnaire ;
- 6^o Nomination des Administrateurs et autorisation à leur donner ;
- 7^o Fixation des émoluments du Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1946.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR DES MÉTAUX PRÉCIEUX**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Comptoir des Métaux Précieux**, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 13 juin 1947, à 17 heures 30, au siège social, 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^{er} Augmentation du Capital social ;
- 2^o Modification des articles 6, 27 et 39 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU BOULEVARD DE L'OBSERVATOIRE**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 23 juin 1947, à 10 heures, au siège de la Société.

ORDRE DU JOUR :

Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes. — Approbation des comptes de l'exercice 1946. — Quitus à donner aux Administrateurs. — Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME**LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la dite Société sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 16 juin prochain, jour de lundi, à 11 heures du matin, au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Examen des comptes de l'exercice 1946-1947, approbation s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- Fixation du dividende ;
- Questions diverses ;
- Dépôt des titres ou bordereaux, au siège social, deux jours francs, avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI